

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 014-2016/ARMP/CRD DU 09 MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES INTERNATIONAL N° 15/ML/DST/2014 DU 14 JUILLET 2014
DE LA COMMUNE DE LOME RELATIF A LA CREATION D'UN CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (CET) DES DECHETS SOLIDES
POUR LE GRAND LOME SUR LE SITE D'AKEPE/TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd datée du 29 février 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 683 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 29 février 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 683, la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd, ayant son siège social au Royaume Uni, à Commerce House, Wiickhams Cay 1, PO Box 3140, Road Town, Tortola, British Virgin Island VG 1110, Tél. : 0044 2075817100/ Fax : 0044 2075817171, e-mail : nicholas.achkar@averda.com, représentée par son directeur commercial, Monsieur Mazen Chebaklo, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 15/ML/DST/2014 du 14 juillet 2014 de la Commune de Lomé relatif à la création d'un centre d'enfouissement technique (CET) des déchets solides pour le grand Lomé sur le site d'Aképé/ travaux de construction et exploitation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

 2

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que par lettre n° 14/ML du 17 février 2016, la personne responsable des marchés publics de la Commune de Lomé a informé tous les soumissionnaires, y compris la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd, des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée : 004/2016/TG datée du 23 février 2016 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 091/ML du 24 février 2016 reçue le 25 février 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 26 février 2016 à 00 heure pour expirer le 03 mars 2016 à 00 heure ;

Considérant que le recours de la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd daté du 29 février 2016 est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé, la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de passation susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare la Société AVERDA INTERNATIONAL Ltd recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société AVERDA INTERNATIONAL Ltd, à la Commune de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

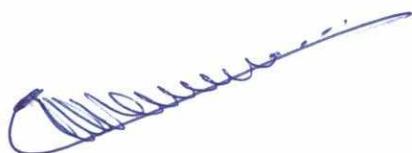
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU